

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PARCELLES COMMUNALES
Au profit de l'association Monts Truc en Plume**

JARDINS PARTAGÉS ET VERGER ASSOCIATIF

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs, identifiée sous le numéro de SIREN 231 701 592,
Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2025.05.01 en date du 17 juin 2025,
Ci-après dénommée « la ville »,

Et d'autre part,

L'association « Monts truc en Plume », dont le siège est fixé 15 Rue Colin 37260 MONTs, identifiée sous le numéro de RNA W372011757,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste RIGOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

La Commune de MONTs a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but et en partenariat avec l'Association MONTs TRUC EN PLUME, que la Municipalité souhaite faire perdurer le développement des jardins partagés ainsi que d'un verger associatif ouvert aux citoyens montois.

ACTIVITÉS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Un Jardin Partagé et un verger associatif :

- est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu,
- est un lieu de vie ouvert aux citoyens montois, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles,
- contribuent à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures communales et inter communales.

La participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements culturels...) à l'animation et à la gestion collective du site, sera encouragée par la mairie en lien avec le service des associations et le service communication.

L'association favorisera le développement d'une présence végétale dans les parcelles prêtées par la mairie (arbres fruitiers, légumes, fleurs).

II – CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour la mise à disposition de parcelles communales dans le but de réaliser un jardin partagé et un verger associatif.

Elle constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites dans l'article 4 de la présente convention et conformes à ses statuts.

Article 2 – Désignation de la parcelle

La Ville met à disposition de l'Association la parcelle cadastrée BM 23 pour une surface de 3.520 m², située au lieu-dit les Hautes-Varennes de MONTs telle que figurée sur le plan et les extraits cadastraux annexés à la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2027.

Article 4 – Engagements

Engagements de la ville

La Ville de MONTs dispose à la parcelle susvisée en l'état sans réalisation d'un parking,

- Mettre à disposition un point d'eau et son raccordement,
- Fournir un plan des réseaux et canalisation enterrés dans la parcelle mise à disposition,
- Entretenir la partie non clôturée de la parcelle (verger) hors « espace convivial », soit par des moyens mécaniques ; soit, dans le cadre de la politique communale d'éco-pâturage.

Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- Transmettre chaque année son rapport d'activité à la Ville de MONTs. Au vu de ce rapport et d'une possible visite sur site, les représentants de la Ville jugeront de l'opportunité de reconduire ou de résilier la convention,
- Être responsable de l'ouverture et de la fermeture du site et veiller à verrouiller le portillon et à fermer le(s) robinet(s) d'eau,
- Jouir des lieux paisiblement et mener ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée,
- Organiser sur le site les activités du générées par un jardin partagé, sur la base d'un fonctionnement participatif, collectif et pédagogique,
- Faire du jardin un lieu d'échange ouvert à tous : intergénérationnel, personnes à mobilité réduite, personnes en difficulté,
- Créer, gérer et entretenir un espace commun convivial avec des plantations,
- Prendre en charge et gérer l'aménagement du jardin partagé,
- Organiser le nettoyage du terrain et gérer les déchets sur celui-ci,
- Prendre en charge les frais d'ouverture de compteur, d'abonnement et de consommation d'eau,

- Prendre en charge tous frais et besoin de matériels utiles au projet,
- Ne pas mettre d'animaux de quelque nature que ce soit sur le site,
- Ne pas nourrir les moutons et laisser le pâturage fermé.

Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable de la Ville de MONTs.

L'Association s'engage à ce que la parcelle cultivée sur le site soit créée, gérée et exploitée dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin partagé et d'un verger associatif. En aucun cas, elle ne pourra être utilisée et/ou attribuée à titre individuel.

Article 5 – Conditions de mise à disposition

Le service Associations de la Ville de MONTs sera le correspondant de l'Association.
L'Association sera représentée par son Président.

Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au titre du bénéficiaire et n'est en aucun cas cessible. La parcelle sera mise à disposition de l'Association, pour un usage de gestion d'un jardin collectif partagé et d'un verger associatif, conformément aux activités décrites dans l'exposé et aux recommandations émises par la Ville de MONTs, explicitées dans la présente convention.

L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni amélioration.

L'association devra faire un plan localisant sur la parcelle l'emplacement et la superficie du jardin clôturé.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention

Tout changement du projet devra être discuté avec la Ville de MONTs.

Toute modification importante des structures mises en place (abri de jardin, clôture, stockage d'eau,...) sera soumise à l'accord de la Ville de MONTs et si nécessaire devra faire l'objet d'une déclaration au service urbanisme.

En cas de mauvais état constaté la Ville de MONTs se réserve le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à éventuelles réparations ou remises en état.

Lorsque la convention arrivera à son terme, si au moins une des deux parties ne souhaite pas la reconduire, l'association s'engage à laisser le terrain, le jardin et le verger propres et en bon état.

Dans tous les cas, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En raison de contraintes techniques, le site pourra parfois être rendu indisponible pour l'usage de l'Association. Dans ce cas, la Ville se charge de prévenir les représentants de l'Association.

La Ville de MONTs et l'Association seront soumis pendant la durée de la mise à disposition aux obligations résultant de la loi. La Ville de MONTs peut disposer à titre exceptionnel à tout ou partie du site pour une durée brève. Elle en aura informé l'Association par courrier, huit jours avant.

Article 6 – Respect de critères environnementaux sur le site

Un niveau élevé de respect de l’environnement est demandé par la Ville de Monts, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- bannissement de tous produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- Développement du compostage de proximité en installant sur le site un ou deux composteurs collectifs pour récupérer les déchets verts.
- plantation d’essences adaptées au sol et au climat,
- gestion de façon économe les ressources naturelles, en particulier l’eau, en installant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales,
- interdiction des activités susceptibles de polluer le sol,
- interdiction de brûlage de végétaux conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité

L’Association s’engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de MONTs. Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s’engage à les faire respecter, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Règlement Sanitaire Départemental.

L’Association sera rendue responsable des dommages de toute nature imputables à l’utilisation qu’elle fera du jardin, du verger et des équipements mis en place par la Ville de MONTs. Elle transmettra à cet effet à la Ville de MONTs les polices d’assurance qu’elle aura souscrites.

En cas de dommage l’association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville de MONTs jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Article 8 – Responsabilité et assurances

L’Association devra s’assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, etc...). L’Association devra souscrire un contrat d’assurance vol pour ses effets matériels, mobiliers..., ainsi que ceux achetés par la Ville de MONTs, mis à sa disposition et qui sont sous sa responsabilité.

L’Association devra transmettre en début de chaque année, son attestation d’assurance à la Ville. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

En cas de sinistre, il conviendra d’aviser impérativement la Commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l’assureur de l’Association, à la Mairie de MONTs.

Les activités de l’Association se feront sous l’entière responsabilité de celle-ci. La Ville de MONTs se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d’activité non encadrée, ainsi que dans le cas d’utilisation du site non prévue par la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de MONTs ne pourra être engagée, y compris en matière de santé et d’hygiène. Ainsi, la consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l’Association. La mairie s’engage à fournir une analyse des sols garantissant la non toxicité du sol lors de la mise à disposition.

Article 9 – Conditions de modification et de résiliation de la convention

Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants sont annexés à la convention initiale.

Toutes modifications de la convention devront faire l'objet d'un avenant. Les annexes pourront être mises à jour par courrier simple.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de MONTs.

Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Ville ou par l'Association :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois,
- En cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations,
- En cas de dissolution de l'association.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à MONTs, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association,
Jean Baptiste RIGOT

Le Maire de la commune de Monts,
Laurent RICHARD

Parcelle mise à disposition

11/06/2021

1/2000